



(Traduction)

ARRANGEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS POUR LE RÉGLEMENT DE RÉCLAMATIONS CANADIENNES CANADIENNES

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien ont convenu de conclure un accord de règlement de certaines réclamations canadiennes en vertu de l'article 18 (a) du Traité de Paix...

Article Premier

Le Gouvernement japonais, dans le cadre de l'obligation que lui impose l'article 18 (a) du Traité de Paix de 1947, accepte de régler les réclamations canadiennes...

Article 2

Le Gouvernement canadien accepte de régler les réclamations japonaises en vertu de l'article 18 (a) du Traité de Paix...

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement.

Fait en double exemplaire à Tokyo le cinquième jour de septembre 1961, en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Le Gouvernement canadien se charge seul de répartir entre les réclamants la somme précisée à l'article premier.

Le présent Arrangement est en vigueur à la date de sa signature.

W. F. BULL. Pour le Gouvernement canadien

N. KOSAKA. Pour le Gouvernement japonais